

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Proposition relative à de nouveaux amendements****Proposition de nouveaux amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser le nombre de sièges réservés sur les véhicules des classes III et B. Il annule et remplace le document informel GRSG-104-03. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 7.7.8.5.3, modifier comme suit:

«7.7.8.5.3 Le nombre minimal de sièges réservés satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 8 doit être de quatre pour la classe I, de deux pour la classe II et d'un pour la classe A. **Si une Partie contractante décide de soumettre les véhicules des classes III ou B aux prescriptions de l'annexe 8, le nombre minimal de sièges réservés satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 8 doit être de deux pour la classe III et d'un pour la classe B.**

Un strapontin repliable lorsqu'il n'est pas utilisé ne peut pas être désigné comme siège réservé.».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement n° 107 ne couvre pas le nombre minimal de sièges réservés en ce qui concerne les véhicules des classes III et B s'ils sont soumis aux prescriptions de l'annexe 8 et donc équipés en conséquence pour accueillir des voyageurs à mobilité réduite.
2. Le texte proposé introduit donc une prescription harmonisée concernant le nombre nécessaire de sièges réservés sur les véhicules des classes III et B s'ils sont soumis aux prescriptions de l'annexe 8.
